



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification  
n°2 du PLU de Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-2000

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-2000 reçue le 07/02/18, déposée par la commune de Brazey-en-plaine (21), portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2019 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or du 07/03/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Brazey-en-Plaine (superficie de 25,55 km<sup>2</sup>, population de 2391 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé en 2012 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à modifier le projet d'urbanisme sur la zone dite du « Champ Bouffard » (parcelle d'environ 1,5 ha), initialement vouée à une opération d'aménagement globale d'envergure, afin de permettre un projet d'habitat plus modéré accompagné d'un espace vert ; cela nécessitant en particulier la modification du plan de zonage en déclassant une partie de cette zone en une zone Uej (zone d'espaces publics paysagers de proximité) à créer et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur ;

Considérant que la modification vise par ailleurs à procéder à différents ajustements du règlement du PLU ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire qui concernent la commune (notamment la ZNIEFF de type II « Rivière de la Vouge ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, notamment le site « Forêt de Citeaux et environs » qui concerne des communes voisines ;

Considérant que le projet de modification ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables en matière de paysages ;

Considérant que le projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations aux risques, nuisances ou pollutions ; la zone du « Champ Bouffard » étant située en dehors des zones de risques identifiées dans le plan de prévention des risques inondation de la Saône qui concerne la commune ; l'aléa faible néanmoins identifié dans le dossier étant par ailleurs pris en compte ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°2 du PLU de Brazey-en-Plaine (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

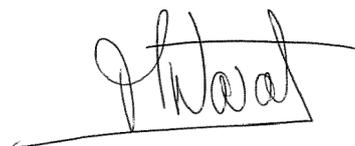
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)